

Commune d'Estrablin

Document graphique Plan des servitudes de mixité

Mise en compatibilité n°2
Mars 2019

ÉCHELLE : 1/6 000

Pièce n°
B-4d

0 100 200 m



SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE :

Dans la zone Ua :

En application de l'article L. 123-1-5-II-4° du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble de la zone Ua hors secteurs « Le Clos du Marais 2 », « A » et « B », les opérations de construction à usage d'habitation comprenant 400 m² de surface de plancher ou plus, devront comporter :

- 50% minimum de la surface de plancher pour du logement locatif social, ou
- 40% minimum de la surface de plancher pour du logement locatif social et 20% minimum en accession sociale.

Ua

En application de l'article L. 123-1-5-II-4° du Code de l'Urbanisme, sur le secteur « Le Clos du Marais 2 » (parcelle n°273 en partie), les opérations de construction à usage d'habitation devront comporter au moins 80 % de la surface de plancher pour du logement locatif social et 20% d'accession sociale.

Ua

Dans les secteurs A et B, au titre de l'article L. 123-2 b du Code de l'Urbanisme, les programmes de logements réalisés devront respecter les objectifs de mixité sociale suivants :

- Dans le secteur A, situé à l'angle de la rue de l'Europe et de la montée de l'Eglise : 60 % minimum de la surface de plancher en locatifs sociaux, 20% minimum de la surface de plancher en accession sociale et 20% maximum de la surface de plancher en locatif ou accession à prix libres.
- Dans le secteur B, situé Place de la Paix (opération « Les Peupliers ») : 60 % maximum de la surface de plancher en logements locatifs sociaux et 40% minimum soit en logements spécifiques à destination des personnes âgées, soit en accession sociale.

A ou B

Dans les autres zones urbaines :

En application de l'article L. 123-1-5-II-4° du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble de la zone Ub et ses sous secteurs (Uba et Ubb), les opérations de construction à usage d'habitation comprenant 400 m² de surface de plancher ou plus, devront comporter :

- 30% minimum de la surface de plancher pour du logement locatif social, ou
- 25% minimum de la surface de plancher pour du logement locatif social et 10 % minimum en accession sociale.

Ub

En application de l'article L. 123-1-5-II-4° du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble de la zone Uc, les opérations de construction à usage d'habitation comprenant 400 m² de la surface de plancher logements ou plus devront comporter au moins 25% de la surface de plancher pour du logement locatif social et/ou en accession sociale.

Uc

Dans les zones à urbaniser :

En application de l'article L. 123-1-5-II-4° du Code de l'Urbanisme, les opérations de construction à usage d'habitation devront comporter au moins un tiers de la surface de plancher en logements locatifs sociaux et un tiers en accession sociale.

AUa, AUb

En application de l'article L. 123-1-5-II-4° du Code de l'Urbanisme, les opérations de construction à usage d'habitation devront comporter :

- 30 % minimum du nombre de logements pour du logement locatif social et
- 20 % minimum du nombre de logements pour de l'accession sociale et/ou du locatif social et
- 50 % maximum du nombre de logements en accession libre

AUc

